

| Informations de base   |                    |
|--|--------------------|
| <b>2022/0074(COD)</b><br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Règlement  | Procédure terminée |
| Discipline en matière de règlement, la prestation transfrontalière de services, la coopération en matière de surveillance, la fourniture de services accessoires de type bancaire et les exigences relatives aux dépositaires centraux de titres de pays tiers |                    |
| Modification Règlement 2014/909 2012/0029(COD)   |                    |
| <b>Subject</b><br><br>2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières<br>2.50.04 Banques et crédit<br>2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes<br>2.50.10 Surveillance financière            |                    |
| <b>Priorités législatives</b><br><br>Déclaration commune 2023-24   |                    |

| Acteurs principaux |   |   |                    |
|--------------------|---|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond                      | Rapporteur(e)   | Date de nomination |
|                    | ECON Affaires économiques et monétaires | VAN OVERTVELDT Johan (ECR)  | 07/04/2022         |
| Conseil de l'Union |   | Rapporteur(e) fictif/fictive<br><br>MARTUSCIELLO Fulvio (EPP)<br><br>REPASI René (S&D)<br><br>KYRTSOS Georgios (Renew)<br><br>URTASUN Ernest (Greens /EFA)<br><br>BECK Gunnar (ID)<br><br>MACMANUS Chris (The Left) |                    |
|                    | Commission pour avis                    | Rapporteur(e) pour avis   | Date de nomination |
|                    | JURI Affaires juridiques                | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.   |                    |
| Conseil de l'Union |   |   |                    |

|                                      |   |                    |
|--------------------------------------|---|--------------------|
| européenne                           |   |                    |
| Commission européenne                | DG de la Commission   | Commissaire        |
|                                      | Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux | MCGUINNESS Mairead |
| Comité économique et social européen |   |                    |

| Evénements clés |  |  |        |
|-----------------|--|--|--------|
| Date            | Evénement  | Référence  | Résumé |
| 16/03/2022      | Publication de la proposition législative  | COM(2022)0120<br> | Résumé |
| 04/04/2022      | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture   |  |        |
| 01/03/2023      | Vote en commission, 1ère lecture   |  |        |
| 01/03/2023      | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission |  |        |
| 06/03/2023      | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture  | A9-0047/2023   | Résumé |
| 13/03/2023      | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)          |  |        |
| 15/03/2023      | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)     |  |        |
| 18/07/2023      | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture                                  | PE751.620<br>GEDA/A/(2023)004501   |        |
| 09/11/2023      | Décision du Parlement, 1ère lecture  | T9-0389/2023   | Résumé |
| 09/11/2023      | Résultat du vote au parlement  |                 |        |
| 27/11/2023      | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement   |  |        |
| 13/12/2023      | Signature de l'acte final  |  |        |
| 27/12/2023      | Publication de l'acte final au Journal officiel  |  |        |

| Informations techniques                        |   |
|--|---|
| Référence de la procédure                      | 2022/0074(COD)  |
| Type de procédure                              | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure                         | Note thématique   |
| Instrument législatif                          | Règlement   |
| Modifications et abrogations                   | Modification Règlement 2014/909 2012/0029(COD)                  |
| Base juridique                                 | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114                   |
| Autre base juridique                           | Règlement du Parlement EP 165                                   |
| Consultation obligatoire d'autres institutions | Comité économique et social européen                            |
| État de la procédure                           | Procédure terminée  |
| Dossier de la commission                       | ECON/9/08632  |

| Portail de documentation                                     |  |   |            |        |
|--|--|---|------------|--------|
| Parlement Européen   |  |   |            |        |
| Type de document   | Commission   | Référence                                     | Date       | Résumé |
| Projet de rapport de la commission                           |  | PE736.678                                     | 11/10/2022 |        |
| Amendements déposés en commission                            |  | PE738.624                                     | 16/11/2022 |        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |  | A9-0047/2023                                  | 06/03/2023 | Résumé |
| Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles    |  | PE751.620                                     | 18/07/2023 |        |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |  | T9-0389/2023                                  | 09/11/2023 | Résumé |
| Conseil de l'Union   |  |   |            |        |
| Type de document   | Référence  |   | Date       | Résumé |
| Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel | GEDA/A/(2023)004501  |   | 13/07/2023 |        |
| Projet d'acte final  | 00047/2023/LEX   |   | 13/12/2023 |        |
| Commission Européenne  |  |   |            |        |
| Type de document   | Référence  |   | Date       | Résumé |
| Document de base législatif                                  | COM(2022)0120<br> |   | 16/03/2022 | Résumé |
| Document annexé à la procédure                               | SEC(2022)0160<br> |   | 17/03/2022 |        |
| Document annexé à la procédure                               | SWD(2022)0075<br> |   | 17/03/2022 |        |
| Document annexé à la procédure                               | SWD(2022)0076<br> |   | 17/03/2022 |        |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière    | SP(2023)632  |   | 31/01/2024 |        |
| Autres Institutions et organes                               |  |   |            |        |
| Institution/organe   | Type de document   | Référence                                     | Date       | Résumé |
| EESC   | Comité économique et social: avis, rapport   | CES1786/2022                                  | 13/07/2022 |        |
| ECB  | Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport   | CON/2022/0025<br>JO C 367 26.09.2022, p. 0003 | 28/07/2022 |        |

## Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

### Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

| Transparence |  |  |  |  |  |
|--------------|--|--|--|--|--|
|              |  |  |  |  |  |

| Nom                  | Rôle                         | Commission | Date       | Représentant(e)s d'intérêts                          |
|----------------------|------------------------------|------------|------------|--|
| URTASUN Ernest       | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON       | 06/12/2022 | Deutsche Börse Group                                 |
| REPASI René          | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON       | 17/11/2022 | Federation of European Securities Exchanges (FESE)   |
| REPASI René          | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON       | 10/11/2022 | ISDA   |
| VAN OVERTVELDТ Johan | Rapporteur(e)                | ECON       | 20/06/2022 | European Central Securities Depositories Association |

#### Acte final

Règlement 2023/2845  
JO L 000 27.12.2023, p. 0000

Résumé

## Discipline en matière de règlement, la prestation transfrontalière de services, la coopération en matière de surveillance, la fourniture de services accessoires de type bancaire et les exigences relatives aux dépositaires centraux de titres de pays tiers

2022/0074(COD) - 16/03/2022 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : modifier certains éléments du règlement sur les dépositaires centraux de titres (DCT) afin d'éliminer les charges de mise en conformité et les coûts disproportionnés et de simplifier les règles sans porter atteinte à la protection des investisseurs, à l'intégrité du marché et à la stabilité financière.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPEEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : le [règlement \(UE\) n° 909/2014](#) du Parlement européen et du Conseil normalise les exigences en matière de règlement des instruments financiers ainsi que les règles relatives à l'organisation des dépositaires centraux de titres (DCT) et à la conduite de leurs activités, afin de favoriser un règlement sûr, efficace et aisément applicable.

Les DCT jouent un rôle essentiel dans le financement de l'économie en participant à l'émission de titres et en permettant le règlement des transactions sur titres. Ils jouent également un rôle important dans la mise en œuvre de la politique monétaire par les banques centrales. Les DCT étant des établissements financiers d'importance systémique pour les marchés financiers, il est essentiel que le cadre qui leur est applicable reste adapté à sa finalité.

Le règlement sur les DCT imposait à la Commission de réexaminer le règlement et d'établir un rapport sur sa mise en œuvre et sur la marche à suivre pour sa révision au plus tard le 19 septembre 2019. Dans sa [résolution](#) sur la poursuite de la mise en place de l'union des marchés des capitaux, le Parlement européen a également invité la Commission à réexaminer, dans le contexte du Brexit et de la crise de la COVID-19, le régime de discipline en matière de règlement prévu par le règlement sur les DCT.

En 2019, la Commission a mené une consultation ciblée sur l'application du règlement (UE) n° 909/2014. Le 1er juillet 2021, la Commission a adopté un rapport concluant que, dans l'ensemble, le règlement sur les DCT atteint les objectifs qui lui ont été initialement assignés, à savoir accroître l'efficience du règlement de titres dans l'UE et la solidité des DCT. Dans la plupart des domaines, il jugeait prématuré d'apporter des modifications substantielles à ce règlement. Il indiquait néanmoins des domaines dans lesquels de nouvelles mesures pourraient être nécessaires pour **réaliser les objectifs du règlement sur les DCT d'une manière plus proportionnée, plus efficace et plus efficiente**.

Une simplification des exigences dans certains domaines couverts par le règlement (UE) n° 909/2014, ainsi qu'une approche plus proportionnée de ceux-ci vont dans le sens du programme de la Commission pour une réglementation affûtée et performante (REFIT), qui met en avant la nécessité de réduire les coûts et de simplifier la réglementation afin que les politiques de l'Union atteignent leurs objectifs de la manière la plus efficiente possible, et qui vise, en particulier, à réduire les contraintes réglementaires et les charges administratives.

**CONTENU** : la proposition vise à ajuster les exigences du règlement (UE) n° 909/2014 sur les DCT sans pour autant compromettre ses objectifs généraux, afin: i) de **simplifier ces exigences et de les rendre plus efficientes**; et ii) de **réduire les coûts et contraintes disproportionnés qui en découlent**.

Concrètement, la proposition vise à :

- minimiser les obstacles aux règlements transfrontières et à réduire la charge administrative et les coûts de mise en conformité en simplifiant le **processus de passeportage** prévu par le règlement sur les DCT. Il est prévu de supprimer la possibilité pour l'autorité de surveillance de l'État membre d'accueil de refuser le passeport, et de la remplacer par une notification de l'autorité de surveillance de l'État membre d'origine à l'autorité de surveillance de l'État membre d'accueil. Selon la Commission, le processus simplifié de passeportage devrait réduire les coûts jusqu'à 75%, ce qui générerait une économie ponctuelle de 585.000 EUR en moyenne par DCT;

- renforcer la coopération entre les autorités de surveillance nationales en établissant des **collèges d'autorités de surveillance** afin de faciliter l'accès des DCT aux marchés autres que celui de leur agrément et garantir la stabilité financière en dotant les autorités de surveillance de pouvoirs accrus pour suivre les risques;

- **faciliter l'accès des DCT aux services accessoires de type bancaire** en permettant aux DCT titulaires d'un agrément bancaire de fournir de tels services à d'autres DCT et en révisant les seuils en dessous desquels les DCT peuvent recourir à une banque commerciale. Il est estimé que les mesures proposées en ce qui concerne l'accès des DCT aux services accessoires de type bancaire pourraient générer 16 milliards d'EUR de règlements de titres supplémentaires en devises sur une base annuelle;

- combiner la clarification de différents éléments liés à la **discipline en matière de règlement** à une révision du calendrier de mise en œuvre des **rachats d'office**. Il est proposé de clarifier le champ d'application des sanctions pécuniaires et des rachats d'office en précisant notamment les catégories de transactions qui en sont exclues. Ces exclusions devraient notamment couvrir les transactions en défaut de règlement pour des raisons qui ne sont pas imputables aux parties à la transaction, ainsi que les transactions qui n'impliquent pas deux parties, pour lesquelles l'application de sanctions pécuniaires ou de rachats d'office ne serait pas réalisable ou pourrait avoir des conséquences négatives pour le marché;

- introduire une date d'expiration pour la clause d'antériorité pour les DCT de l'UE et de pays tiers et une **obligation de notification pour les DCT de pays tiers**, et garantir ainsi que les autorités au sein de l'UE disposent des pouvoirs et des informations dont elles ont besoin pour suivre les risques liés aux DCT de l'Union comme des pays tiers, y compris en renforçant leur coopération en matière de surveillance.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE** : la proposition n'aura pas d'incidence sur le budget de l'Union. L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sera principalement touchée par la participation à des collèges, l'élaboration ou la mise à jour de cinq normes techniques et la gestion de la procédure de notification par les DCT de pays tiers de leurs activités dans l'UE. Ce dernier point représente toutefois un coût ponctuel et limité. Les tâches proposées pour l'AEMF ne nécessitent donc pas la création de postes supplémentaires et peuvent être réalisées avec les ressources existantes. Il en va de même pour l'ABE.

## **Discipline en matière de règlement, la prestation transfrontalière de services, la coopération en matière de surveillance, la fourniture de services accessoires de type bancaire et les exigences relatives aux dépositaires centraux de titres de pays tiers**

2022/0074(COD) - 27/12/2023 - Acte final

**OBJECTIF** : actualiser les règles relatives aux dépositaires centraux de titres (DCT) en vue de réduire la charge financière et réglementaire pesant sur les DCT et d'améliorer leur capacité à exercer des activités transfrontières, tout en renforçant la stabilité financière.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (UE) 2023/2845 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 909/2014 en ce qui concerne la discipline en matière de règlement, la fourniture transfrontière de services, la coopération en matière de surveillance, la fourniture de services accessoires de type bancaire et les exigences applicables aux dépositaires centraux de titres de pays tiers, et modifiant le règlement (UE) n° 236/2012.

**CONTENU** : les dépositaires centraux de titres (DCT) sont des organisations financières nationales ou internationales qui gèrent le «règlement» (transfert de propriété) de titres tels que des actions et des obligations. À ce titre, ils jouent un rôle clé sur les marchés financiers.

Le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil normalise les exigences en matière de règlement des instruments financiers ainsi que les règles relatives à l'organisation des DCT et à la conduite de leurs activités, afin de favoriser un règlement sûr, efficient et aisément.

Le présent règlement, en simplifiant les exigences dans certains domaines couverts par le règlement (UE) n° 909/2014, **réduira les coûts de mise en conformité et les charges réglementaires pour les DCT**. Il améliorera l'efficacité du règlement des titres dans l'UE. Il permettra aux DCT de proposer plus facilement des services transfrontières, tout en améliorant la coopération entre les autorités de surveillance.

Les principaux éléments du nouveau règlement sont les suivants :

### ***Passeportage plus simple***

Le «passeportage» désigne la procédure par laquelle un DCT établi dans un État membre de l'UE peut fournir des services dans un autre État membre. Le nouveau texte clarifie et simplifie les règles, réduisant ainsi les obstacles au règlement transfrontière et allégeant la charge administrative et financière.

### ***Améliorer la surveillance***

Le règlement rend la surveillance des DCT plus efficace en améliorant la coopération entre les autorités de surveillance.

Afin de garantir une coordination efficace et efficiente de la surveillance exercée par les autorités compétentes, la mise en place de **collèges** deviendra obligatoire à certaines conditions. Un collège d'autorités de surveillance devra être mis en place pour les DCT dont les activités sont considérées comme revêtant une importance substantielle pour le fonctionnement des marchés de titres et pour la protection des investisseurs dans au moins deux États membres d'accueil.

En outre, les **DCT de pays tiers** seront tenus d'informer les autorités de l'Union de leurs activités portant sur des instruments financiers constitués en vertu du droit d'un État membre.

#### ***Amélioration de l'efficacité des règlements***

Le nouveau règlement contient des mesures visant à améliorer l'efficacité des règlements (c'est-à-dire le taux de règlement des transactions sur titres à la date prévue) en modifiant certains éléments du régime de discipline en matière de règlement.

Pour chaque système de règlement de titres qu'il exploite, le DCT devra:

- établir un **système de suivi** des défauts de règlement des transactions sur instruments financiers;
- établir des **procédures** qui facilitent le règlement des transactions sur instruments financiers, si celui-ci n'a pas eu lieu à la date de règlement convenue.

Ces procédures doivent prévoir un mécanisme de **sanctions** qui a un effet dissuasif effectif pour les participants qui causent les défauts de règlement.

Les DCT, les contreparties centrales et les plates-formes de négociation devront mettre en place des procédures qui leur permettent de **suspendre un participant** qui manque constamment et systématiquement à son obligation de livrer les instruments financiers visés au règlement à la date de règlement convenue, et de publier son identité, uniquement après avoir donné à ce participant la possibilité de présenter ses observations et à condition que les autorités compétentes des DCT, des contreparties centrales et des plates-formes de négociation, ainsi que les autorités compétentes du participant concerné, aient été dûment informées. La publication des suspensions ne devra pas contenir de données à caractère personnel.

#### ***Rachats d'office***

Le texte amendé clarifie le champ d'application de la procédure de rachat d'office prévues dans le règlement (UE) no 909/2014.

Les rachats d'office constitueront une **mesure de dernier ressort** et s'appliqueront uniquement lorsque sont réunies au même moment les deux conditions suivantes:

- premièrement, l'application d'autres mesures, telles que les sanctions pécuniaires ou la suspension, par les DCT, les contreparties centrales ou les plates-formes de négociation, des participants qui causent des défauts de règlement de façon constante et systématique n'a pas entraîné de réduction durable sur le long terme des défauts de règlement dans l'Union ni maintenu un niveau réduit des défauts de règlement dans l'Union; et,
- deuxièmement, le niveau des défauts de règlement a ou est susceptible d'avoir un effet négatif sur la stabilité financière de l'Union.

Lorsque les règles de rachat d'office s'appliquent, la Commission aura la possibilité de suspendre temporairement leur application dans certaines situations exceptionnelles pour des catégories spécifiques d'instruments financiers, lorsque cela est nécessaire pour éviter ou contrer une grave menace pour la stabilité financière ou le bon fonctionnement des marchés financiers dans l'Union.

#### ***Plans de redressement et de liquidation ordonnée***

Le DCT devra définir les **scénarios** susceptibles de l'empêcher d'assurer ses opérations et services critiques en continuité d'exploitation et évaluera l'efficacité d'un ensemble complet d'options de redressement ou de liquidation ordonnée. Ces scénarios devront tenir compte des divers risques auxquels est exposé le DCT. Sur la base de cette analyse, le DCT élaborera et soumettra à l'autorité compétente des plans appropriés pour son redressement ou sa liquidation ordonnée.

#### ***Services accessoires de type bancaire***

Le règlement prévoit les conditions dans lesquelles les DCT peuvent accéder à des services de type bancaire, y compris par l'intermédiaire d'autres DCT. Par conséquent, l'offre de services pour un éventail plus large de monnaies ainsi que l'offre transfrontière seront facilitées.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2.1.2024.

## **Discipline en matière de règlement, la prestation transfrontalière de services, la coopération en matière de surveillance, la fourniture de services accessoires de type bancaire et les exigences relatives aux dépositaires centraux de titres de pays tiers**

2022/0074(COD) - 06/03/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Johan VAN OVERTVELD (ECR, BE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) no 909/2014 en ce qui concerne la discipline en matière de règlement, la fourniture

transfrontière de services, la coopération en matière de surveillance, la fourniture de services accessoires de type bancaire et les exigences applicables aux dépositaires centraux de titres de pays tiers (ou règlement sur les DCT).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

La proposition de modification du règlement sur les DCT vise à réduire les coûts de mise en conformité et les contraintes réglementaires pour les DCT, ainsi qu'à permettre aux DCT de proposer plus aisément un plus large éventail de services au-delà des frontières nationales, tout en améliorant leur surveillance transfrontière.

Les dispositions principales de la proposition de révision du règlement sur les DCT portent sur les points suivants:

- la discipline en matière de règlement: introduction d'une «approche en deux étapes» selon laquelle les rachats d'office pourraient devenir applicables dans le cas où le régime de sanctions ne suffirait pas à remédier aux défauts de règlement dans l'Union;
- les services accessoires de type bancaire;
- la coopération des autorités par le biais de collèges;
- le passeportage, à savoir la simplification des exigences imposées aux DCT pour leur permettre d'exercer leurs activités dans toute l'Union avec un seul agrément, au moyen de la suppression des procédures coûteuses et redondantes;
- la coopération entre les autorités de surveillance;
- la surveillance des DCT de pays tiers.

Afin d'assurer une coordination efficace et efficiente de la surveillance par les autorités compétentes, les députés estiment que l'obligation de créer des collèges obligatoires devrait être fondée sur un seul critère existant et fiable, à savoir l'importance substantielle d'un DCT pour une juridiction autre que celle où il est établi. Le seuil pour l'établissement obligatoire par les autorités compétentes d'un collège d'autorités de surveillance devrait être atteint lorsqu'un DCT revêt une importance substantielle dans au moins deux États membres d'accueil.

Le rapport inclut en particulier un nouvel article concernant les **collèges de superviseurs** pour les DCT fournissant des services dans un autre Etat membre et pour les DCT faisant partie d'un groupe comptant deux DCT ou plus.

L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) devrait établir, gérer et présider un collège des autorités de surveillance. Le collège devrait être composé de :

- l'AEMF, en tant que président du collège ;
- l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du DCT ;
- les autorités compétentes;
- l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil lorsque le DCT revêt une importance substantielle;
- l'Autorité bancaire européenne, lorsqu'un DCT a été agréé.

Les membres d'un collège devraient avoir la possibilité de demander l'adoption par le collège d'un avis formel sur des questions identifiées au cours du processus d'examen et d'évaluation des DCT, ou au cours de l'examen et de l'évaluation des prestataires de services auxiliaires de type bancaire, ou sur des questions liées à l'extension ou à l'externalisation d'activités et de services fournis par le DCT. La procédure d'adoption des avis formels devrait reposer sur un vote à la majorité simple.

## **Discipline en matière de règlement, la prestation transfrontalière de services, la coopération en matière de surveillance, la fourniture de services accessoires de type bancaire et les exigences relatives aux dépositaires centraux de titres de pays tiers**

2022/0074(COD) - 09/11/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 552 voix pour, 33 contre et 9 abstentions, une résolution sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 909/2014 en ce qui concerne la discipline en matière de règlement, la fourniture transfrontalière de services, la coopération en matière de surveillance, la fourniture de services accessoires de type bancaire et les exigences applicables aux dépositaires centraux de titres de pays tiers (ou règlement sur les DCT).

La proposition de modification du règlement sur les DCT vise à réduire les coûts de mise en conformité et les contraintes réglementaires pour les DCT, ainsi qu'à permettre aux DCT de proposer plus aisément un plus large éventail de services au-delà des frontières nationales, tout en améliorant leur surveillance transfrontière.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

#### ***Mesures destinées à prévenir les défauts de règlement***

L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) devra élaborer, en étroite coopération avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation précisant les mesures visant à prévenir les défauts de règlement afin d'accroître l'efficience du règlement, et en particulier:

- les mesures que doivent prendre les entreprises d'investissement;
- les modalités des procédures qui facilitent le règlement des transactions sur instruments financiers et qui pourraient inclure la définition de la taille des transactions, le règlement partiel des transactions défaillantes et le recours à des programmes d'auto-emprunt/d'emprunt que fournissent certains DCT; et
- les détails des mesures visant à encourager et à promouvoir le règlement rapide des transactions.

#### ***Mesures destinées à remédier aux défauts de règlement***

Pour chaque système de règlement de titres qu'il exploite, le DCT devra:

- établir un système de suivi des défauts de règlement des transactions sur instruments financiers;
- établir des procédures qui facilitent le règlement des transactions sur instruments financiers, si celui-ci n'a pas eu lieu à la date de règlement convenue. Ces procédures doivent prévoir un **mécanisme de sanctions** qui a un effet dissuasif effectif pour les participants qui causent les défauts de règlement.

Le mécanisme de sanctions doit prévoir des sanctions pécuniaires pour les participants qui causent un défaut de règlement. Le montant de ces sanctions pécuniaires sera calculé sur une base journalière pour chaque jour ouvrable où une transaction n'est pas réglée après la date de règlement convenue et jusqu'à ce que l'opération soit réglée ou annulée bilatéralement.

Les DCT, les contreparties centrales et les plates-formes de négociation devront mettre en place des procédures qui leur permettent de **suspendre un participant** qui manque constamment et systématiquement à son obligation de livrer les instruments financiers visés au règlement à la date de règlement convenue, et de publier son identité, uniquement après avoir donné à ce participant la possibilité de présenter ses observations et à condition que les autorités compétentes des DCT, des contreparties centrales et des plates-formes de négociation, ainsi que les autorités compétentes du participant concerné, aient été dûment informées. La publication des suspensions ne devra pas contenir de données à caractère personnel.

#### ***Rachats d'office***

Le texte amendé clarifie le champ d'application de la procédure de rachat d'office prévues dans le règlement (UE) no 909/2014.

Les rachats d'office devront constituer une mesure de **dernier ressort** et s'appliquer uniquement lorsque sont réunies au même moment les deux conditions suivantes: 1°) l'application d'autres mesures, telles que les sanctions pécuniaires ou la suspension, par les DCT, les contreparties centrales ou les plates-formes de négociation, des participants qui causent des défauts de règlement de façon constante et systématique n'a pas entraîné de réduction durable sur le long terme des défauts de règlement dans l'Union ni maintenu un niveau réduit des défauts de règlement dans l'Union; et 2°) le niveau des défauts de règlement a ou est susceptible d'avoir un effet négatif sur la stabilité financière de l'Union.

#### ***Collège d'autorités de surveillance***

Un collège d'autorités de surveillance devra être mis en place pour les DCT dont les activités sont considérées comme revêtant une importance substantielle pour le fonctionnement des marchés de titres et pour la protection des investisseurs dans au moins deux États membres d'accueil. Un collège mis en place au titre du règlement ne devra pas empêcher ni remplacer d'autres formes de coopération entre les autorités compétentes.

L'AEMF devra élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les critères permettant de déterminer si les activités revêtent une importance substantielle.

Les membres d'un collège auront la possibilité de demander l'adoption par le collège d'un **avis non contraignant** portant sur des problèmes relevés au cours du réexamen et de l'évaluation d'un DCT ou au cours du réexamen et de l'évaluation de prestataires de services accessoires de type bancaire, sur des questions liées à l'extension ou à l'externalisation d'activités et de services fournis par le DCT ou sur tout manquement potentiel aux exigences du règlement (UE) n° 909/2014 résultant de la fourniture de services dans un État membre d'accueil. Les avis non contraignants seront adoptés à la majorité simple.

#### ***Communication d'informations aux autorités compétentes***

Tout candidat acquéreur qui a pris la décision soit d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un DCT, soit de procéder, directement ou indirectement, à une augmentation de cette participation qualifiée dans un DCT, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils de 10%, 20%, 30% ou 50% ou qu'elle amène le DCT à devenir sa filiale devra le notifier au préalable à l'autorité compétente dudit DCT par écrit, en indiquant le montant de la participation envisagée et les informations pertinentes.

Lorsqu'elle évalue la notification et les informations communiquées, l'autorité compétente appréciera, afin de garantir une gestion saine et prudente du DCT visé par l'acquisition envisagée, le caractère approprié du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée.

### ***Réexamen***

Au plus tard cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif, la Commission réexaminera le règlement et établira un rapport général à ce sujet. La Commission analysera en particulier: i) le fonctionnement du cadre de réglementation et de surveillance applicable aux DCT de l'Union, en particulier les DCT dont les activités revêtent une importance substantielle pour le fonctionnement des marchés de titres et la protection des investisseurs au sein de l'Union dans au moins deux États membres d'accueil; ii) le fonctionnement et le champ d'application du cadre réglementaire et de surveillance de l'Union applicable aux DCT de pays tiers.